

Compte rendu de séance

Séance du 3 Juillet 2020

L' an 2020 et le 3 Juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,mairie sous la présidence de

MARCHAND Franck Maire

Présents : M. MARCHAND Franck, Maire, Mme BAILLET Isabelle, M. BENAYOUN Richard, M. BROSSE François, Mme CHAMBEAU Céline, Mme DAGUET Annie-Claude, M. DE GONTAUT BIRON Anne-Charles, Mme DEZE Sandrine, Mme DORMEAU Carole, Mme DORMONT Valérie, Mme GAUDARD Danièle, Mme GERAY Sylvie, M. GRENADOU Eric, M. HUGUENIN Thierry, M. JARDIN Arnaud, M. LEROY Christian, Mme LEROY Emilie, M. LETELLIER Alain, M. MASSOT Jérôme, Mme MAY Aurélie, M. MERCERON Raphaël, Mme MERILLON Maryse, M. MOULIN Patrick, M. MUSSEAU Dominique, Mme PODSKOCOVA Paulette, M. RENVOISE Dominique, M. ROSSE Alain, Mme VANBEVER Gwladys

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BARBARY Agathe à M. BENAYOUN Richard

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 28

Date de la convocation : 29/06/2020

Date d'affichage : 29/06/2020

A été nommé(e) secrétaire : M. MUSSEAU Dominique

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Election du maire de la commune nouvelle - 2020_027
Détermination du nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle - 2020_028
Election des adjoints au maire de la commune nouvelle - 2020_029
Détermination du nombre de membres au centre communal d'action sociale - 2020_030
Elections des membres élus au centre communal d'action sociale - 2020_031
Délégation du conseil municipal au maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) - 2020_032
Détermination des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle - 2020_033
Décision modificative n°1 - budget général - 2020_034
Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité - 2020_035

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEFRANCE, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Election du maire de la commune nouvelle

réf : 2020_027

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Dominique MUSSEAU pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote ferme sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Monsieur Arnaud JARDIN : sept voix (7 voix)
- Monsieur Franck MARCHAND : vingt-deux voix (22 voix)

Monsieur Franck MARCHAND ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

A la majorité (pour : 22 contre : 7 abstentions : 0)

Détermination du nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle

réf : 2020_028

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2, Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 0 abstention, et 7 voix contre (Arnaud JARDIN, Paulette PODSKOCOVA, Richard BENAYOUN, Alain ROSSE, Sylvie GERAY et Thierry HUGUENIN) :

- d'approuver la création de 8 postes d'adjoints au maire.

Monsieur Benayoun souhaite savoir pourquoi 8 adjoints, quelles seront leurs délégations. Monsieur le Maire répond que le sujet sera évoqué lors de la prochaine séance du conseil municipal.

A la majorité (pour : 22 contre : 7 abstentions : 0)

Election des adjoints au maire de la commune nouvelle

réf : 2020_029

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2020-028 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par Madame Danièle GAUDARD :

- Madame Danièle GAUDARD
- Monsieur Christian LEROY
- Madame Carole DORMEAU
- Monsieur François BROSSE
- Madame Valérie DORMONT
- Monsieur Jérôme MASSOT
- Madame Céline CHAMBEAU
- Monsieur Dominique MUSSEAU

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 7

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 22

Majorité absolue des suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- liste 1 : 22 voix

Sont élus adjoints au maire :

- Madame Danièle GAUDARD
- Monsieur Christian LEROY
- Madame Carole DORMEAU
- Monsieur François BROSSE
- Madame Valérie DORMONT
- Monsieur Jérôme MASSOT
- Madame Céline CHAMBEAU
- Monsieur Dominique MUSSEAU

Exécution de la délibération : articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales

A la majorité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 7)

Détermination du nombre de membres au centre communal d'action sociale
réf : 2020_030

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- du maire de Commune nouvelle d'Arrou, président de droit,
- de 6 élus au sein du conseil municipal de Commune nouvelle d'Arrou,
- de 6 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

Elections des membres élus au centre communal d'action sociale

réf : 2020_031

Les articles R123-7 et suivants et L123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La délibération du conseil municipal n°2020-030 du 3 juillet 2020 fixe à 6 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après appel à candidatures, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- nombre de votants : 29
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- bulletins blancs à déduire : 0
- nombre de suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

Liste n°1 - Danièle GAUDARD

- Madame Danièle GAUDARD
- Monsieur Eric GRENADOU
- Madame Emilie LEROY
- Monsieur Dominique MUSSEAU
- Madame Maryse MERILLON
- Madame Valérie DORMONT
- Monsieur Dominique RENVOISE
- Madame Gwladys VANBEVER

Liste n°2 - Paulette PODSKOCOVA :

- Madame Paulette PODSKOCOVA
- Monsieur Thierry HUGUENIN

Suffrages exprimés : 29

Nombre de sièges à pouvoir : 6

Quotient électoral : 4,83 ($29/6 = 4,83$)

- liste n°1 : 22 voix soit 4 sièges ($22/4,83 = 4,55$)
- liste n°2 : 7 voix soit 1 siège ($7/4,83=1,45$)

répartition du siège restant au plus fort reste :

- liste n°1 : 1 siège [$(22 - (4 \times 4,83)) = 2,68$]
- liste n°2 : 0 siège [$(7 - (1 \times 4,83)) = 2,17$]

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS de Commune nouvelle d'Arrou :

- Madame Danièle GAUDARD
- Monsieur Eric GRENADOU
- Madame Emilie LEROY
- Monsieur Dominique MUSSEAU
- Madame Paulette PODSKOCOVA
- Madame Maryse MERILLON

A la majorité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

Délégation du conseil municipal au maire (article L2122-22 du C.G.C.T.)

réf : 2020_032

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 150 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 1000 euros;

- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au cout d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipal,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question par 22 voix pour et 7 voix contre (Arnaud JARDIN, Paulette PODSKOCOVA, Richard BENAYOUN, Alain ROSSE, GERAY Sylvie et Thierry HUGUENIN).

Monsieur Benayoun trouve les montants maximums proposés des emprunts et des lignes de trésorerie trop importants pour une commune comme notre commune nouvelle. Monsieur le Maire explique qu'il a déjà abaissé les montants par rapport au mandat précédent et qu'ils correspondent à ce qui pourrait être fait pendant le mandat. Les 7 élus votent contre les montants proposés et non dans l'esprit de la délégation de pouvoir du conseil au maire.

A la majorité (pour : 22 contre : 7 abstentions : 0)

Détermination des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle

réf : 2020_033

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de : 107 814,36 €.

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constate l'élection de 8 adjoints,

Les arrêtés en date du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Danièle GAUDARD, Monsieur Christian LEROY, Madame Carole DORMEAU, Monsieur François BROSSE, Madame Valérie DORMONT, Monsieur Jérôme MASSOT, Madame Céline CHAMBEAU et Monsieur Dominique MUSSEAU, adjoints.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de 3803 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (24 voix pour et 5 abstentions : Paulette PODSKOCOVA, Arnaud JARDIN, Thierry HUGUENIN, Richard BENAYOUN) :

Décide avec effet au 3 juillet 2020,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1er adjoint : 22% de l'indice 1027
- 2ème adjoint : 18 % de l'indice 1027
- 3ème adjoint : 22% de l'indice 1027
- 4ème adjoint : 22 % de l'indice 1027
- 5ème adjoint : 18 % de l'indice 1027
- 6ème adjoint : 18 % de l'indice 1027
- 7ème adjoint : 18 % de l'indice 1027
- 8ème adjoint : 18 % de l'indice 1027
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

**Tableau annexe à la délibération n°2020-033 du 3 juillet 2020 :
INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Population : 3 803 habitants

Fonction	Taux de l'indice	Majoration	Taux après majoration
Maire	55 %	-	-
1^{er} adjoint	22%	-	-
2^{ème} adjoint	18%	-	-
3^{ème} adjoint	22%	-	-
4^{ème} adjoint	22%	-	-
5^{ème} adjoint	18%	-	-
6^{ème} adjoint	18%	-	-
7^{ème} adjoint	18%	-	-
8^{ème} adjoint	18%	-	-

A la majorité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 5)

Décision modificative n°1 - budget général

réf : 2020_034

Le budget général nécessite des décisions modificatives.

Budget général :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget général voté le 28 février 2020,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2020 afin de prendre en compte des ajustements budgétaires :

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT		
Dépenses		
D 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	• 17 321.54 €	
D 020 – Dépenses imprévues	• 23 712.00 €	

D 2182 – Matériel de transport	+ 26 300.00 €	
Recettes		
R 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		- 17 321.54 €
R 024 – Produit de cessions		+ 2 588.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	• 14 733.54 €	• 14 733.54 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la décision modificative n°1 ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité réf : 2020_035

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du retard des travaux de fauchage et de maintenance divers à effectuer sur le territoire de la Commune nouvelle d'Arrou il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 07/07/2020 au 07/01/2021 inclus lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique polyvalent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De créer, à compter du 07/07/2020 jusqu'au 07/01/2021, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe les nouveaux élus que le vernissage du Point information touristique de la commune historique d'Arrou aura lieu le samedi 11 juillet 2020.

- Monsieur Huguenin s'interroge sur le devenir des mairies déléguées. Monsieur le Maire indique que la suppression des communes déléguées et la création des mairies annexes sont une promesse de campagne, qu'il tiendra. Ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

- Monsieur Jardin demande s'il y aura des adjoints par commune. Monsieur le Maire répond que oui.

Séance levée à: 21:38

En mairie, le 03/07/2020